

RÈGLEMENT : INTERNAT ET DEMI-PENSION

L'internat est ouvert aux élèves du dimanche soir au vendredi après-midi

Le service de restauration du Lycée est assuré du lundi matin au vendredi midi :
 de 7h15 à 7h50 pour les élèves internes
 de 11h45 à 13h15 pour tous les élèves
 de 18h20 à 18h50 pour les élèves internes

- INSCRIPTION :

L'inscription à la demi-pension est enregistrée pour toute l'année scolaire.

Le changement de régime ne peut se faire qu'au début du trimestre et seulement si la famille en a informé par écrit le service de l'intendance au moins huit jours avant la fin du trimestre précédent.

Attention, tout trimestre commencé est dû en totalité.

Premier Trimestre Du 2 septembre au 20 décembre 2024	Deuxième Trimestre 6 janvier au 4 avril 2025	Troisième Trimestre 22 avril au 6 Juin 2025
---	---	--

- ✓ Cas particulier du 1^{er} Trimestre : Les élèves qui, pour des raisons liées à l'évolution de leur emploi du temps décident de changer de régime, pourront le faire, en fournissant une demande écrite signée par le responsable légal avant le vendredi 20 septembre 2024.
- ✓ Cas particulier du 3^e Trimestre : les forfaits s'arrêtent au 6 Juin 2025. Au-delà, les familles payeront à l'unité (ticket repas 4.10 €) et à la journée pour les internes.

	INTERNAT 5 NUITS	INTERNAT 4 NUITS <i>(sans le dimanche soir)</i>	DEMI-PENSION 5 JOURS	DEMI-PENSION 4 JOURS <i>(sans les mercredis)</i>
Tarif annuel	1441.60 €	1313.60 €	531.20 €	453.12 €
1 ^{er} Trimestre	630.70 €	574.70 €	232.40 €	198.24 €
2 ^e Trimestre	495.55 €	451.55 €	182.60 €	155.76 €
3 ^e Trimestre	315.35 €	287.35 €	116.20 €	99.12 €

Le tarif repas pour les élèves demi-pensionnaire au ticket = 4.22 €

Tarif badge perdu = 4.00 €

MODALITÉS DE PAIEMENT :

- Par chèque à l'ordre de l'agent comptable du Lycée Alexis de Tocqueville
- Par espèces au service intendance
- Par prélèvement après autorisation signée
- Par virement bancaire en indiquant le nom, le prénom de l'élève et la classe
- Par télépaiement via [le site du lycée](#)

REMISE D'ORDRE :

Elle peut être accordée de plein droit dans trois cas :

- En cas d'absence de plus de quinze jours consécutifs sur demande écrite de la famille auprès du service intendance et avec production d'un certificat médical.
- Pour la durée des stages obligatoires effectués pendant le temps scolaire
- Pour la durée des voyages organisés effectués pendant le temps scolaire.